
C. E. (sect. d'admin., ass. gén.) - 10 mars 2004

Demande de poursuite de la procédure – Droits de timbre – Condition de forme substantielle – Pas de violation du principe d'égalité - Désistement

N. c'État belge et Selon (n°129.112)

La règle (du règlement général de procédure devant le Conseil d'État) selon laquelle les droits de timbre correspondant à une requête en annulation doivent avoir été acquittés au moment de l'introduction de la demande de poursuite de la procédure à la suite d'un arrêt sur la requête de suspension, et en tout cas avant l'expiration du délai de 30 jours applicable en la matière, constitue une condition de forme substantielle dont la violation vicie la régularité de la demande.

A la différence du requérant qui introduit une requête en annulation non timbrée et est ensuite invité par le greffe à acquitter le droit de timbre dans un délai raisonnable de 15 jours, celui qui demande la poursuite de la procédure est informé au préalable de la condition de forme et de la sanction qu'entraîne la violation. Une souplesse identique est donc pratiquée, dans l'intérêt du requérant, dans les deux situations, compte tenu de leur différence. Il n'y a pas de violation du principe d'égalité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 500,

Trav. : J. Jacquain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 68]